

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JANVIER 1886.

## Projet de Loi sur le Droit d'Auteur.

(Voir les nos 81, session de 1877-1878, 191, session de 1884-1885, 3, 12, 13, 14, 17, 18 et 22, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 4, 24, 25 et 29, session de 1885-1886, du Sénat.)

### AMENDEMENTS.

**Texte des articles tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des Représentants.**

**Texte des articles avec les modifications proposées.**

**ART. 2.**

Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

**ART. 2 et 3.**

Intervertir l'ordre des articles 2 et 3, l'article 3 devenant l'article 2 et réciproquement.

**ART. 3.**

La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers ou ayants droit, pendant cinquante ans après son décès.

L'article 3, nouvel article 2, sera rédigé comme suit :

*Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.*

DEVOLDER.

**ART. 7.**

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Suppression du paragraphe 2.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

.....

VAN VRECKEM,  
MONTEFIORE LEVI.

**ART. 14.**

Les créanciers de l'auteur ne peuvent, du vivant de celui-ci, saisir l'œuvre littéraire ou musicale tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

*Sont toujours insaisissables, les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.*

BALISAUX.